

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

« Etangs littoraux Born et Buch »

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH

Le présent document vise à énoncer les Règles de fonctionnement de la CLE, définies en application des articles L.212-4, et R.212-29 à R-212-34 du Code l'environnement.

Adoptées le 20 mai 2016 par la CLE à Parentis-en-Born.

Chapitre I – Missions de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

La CLE est le véritable moteur du SAGE. Au cœur du dispositif en termes de propositions, de concertation et de décision, elle constitue une assemblée indépendante et décentralisée.

Organe politique de concertation, la CLE est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE. Son statut de commission administrative, dépourvue de personnalité morale, ne lui permet pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées au SAGE. Ces missions sont confiées au Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born structure porteuse du SAGE chargée de la phase de mise en œuvre de ce dernier.

ARTICLE 1 – Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La mission première de la CLE est d'élaborer le SAGE Etangs littoraux Born et Buch : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement. Elle est également chargée de la réalisation des documents nécessaires à cette élaboration, à savoir l'Etat initial, le Diagnostic, les Tendances et Scénarios, et le rapport environnemental.

Dans ce cadre, la CLE est chargée d'ouvrir et de mener les débats afin de définir, de manière concertée, une stratégie de travail, des objectifs communs de gestion, de protection et de partage de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Elle soumet à la discussion les problématiques du bassin versant pour anticiper et résoudre les conflits d'usage.

Tout au long de la phase d'élaboration, la CLE adopte les différents documents du SAGE. L'adoption du projet de SAGE, comprenant le PAGD et le Règlement, ainsi que l'adoption du rapport environnemental, est une étape fondamentale avant l'entrée en phase de consultation, d'enquête publique, puis en phase de mise en œuvre.

Durant les phases de consultation et d'enquête publique, la CLE est chargée de préparer et d'accompagner la procédure d'approbation du SAGE :

- consulter les partenaires institutionnels, à savoir les conseils généraux, les conseils régionaux, les chambres consulaires, les communes et leurs groupements compétents, le comité de bassin et s'il y a lieu l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) intéressé, pour avis sur le projet de SAGE,
- solliciter le préfet coordonnateur du SAGE pour l'ouverture de l'enquête publique,
- délibérer sur le projet de SAGE définitif éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations issues de l'enquête publique,
- transmettre la délibération et le projet de SAGE éventuellement modifié au préfet coordonnateur pour approbation.

La procédure se clôture par la publication de l'Arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. A l'issue, le SAGE est adressé aux Maires, Conseils Régionaux et Généraux, Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres d'Agricultures, Comité de bassin ainsi qu'au Préfet coordonnateur de bassin. Il est mis à disposition du public, complémentairement à l'arrêté sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/etangs-littoraux-born-et-buch>.

ARTICLE 2 – Mise en œuvre et suivi du SAGE

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre sa mise en œuvre.

En ce sens, elle :

- motive l'application opérationnelle des dispositions du PAGD, en facilitant notamment le montage de projets et travaux, et en encourageant la coordination des maîtres d'ouvrages,
- veille à l'application du PAGD et du Règlement du SAGE, notamment en formulant des avis sur certains projets ou procédures en lien direct ou indirect avec l'eau dans le périmètre du SAGE,
- assure la coordination et le suivi des actions et des effets du SAGE, en s'appuyant notamment d'un tableau de bord défini lors de l'élaboration du SAGE et validé par la CLE,
- organise la modification et / ou la révision du SAGE, le cas échéant.

Chapitre II – Organisation de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

ARTICLE 3 – Le siège administratif de la CLE

Le siège administratif de la CLE est fixé au siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born à Parentis-en-Born.

Tout courrier au Président ou à la structure porteuse du SAGE doit être envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Etangs littoraux Born et Buch
Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born
136 rue Jules Ferry – B.P. 64
40161 PARENTIS-EN-BORN

ARTICLE 4 – Les membres de la CLE

La composition de la Commission Locale de l'Eau est fixée par Arrêté préfectoral par le Préfet des Landes, préfet coordonnateur des Préfectures des Landes et de la Gironde, concernées par l'élaboration du SAGE. L'arrêté de constitution, de modification ou de renouvellement de la CLE est publié au recueil des actes administratifs des départements concernés.

Conformément aux articles L.212-4 et R.212-30 du Code de l'environnement, les membres de la CLE se répartissent en trois collèges :

- les collectivités territoriales et leurs groupements ou établissements publics locaux, qui représentent au moins la moitié des membres de la CLE ;
- les usagers, acteurs socio-économiques et associations, qui représentent au moins le quart des membres de la CLE ;
- les services de l'Etat et établissements publics d'Etat.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites (article R.212-31 du Code de l'environnement).

ARTICLE 5 – Le Président de la CLE et les Vice-Présidents.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, et parmi les membres de ce même collège (article L.212-4 du Code de l'environnement), lors de la première réunion constitutive de la CLE et lors de son renouvellement.

Le Président est élu à la majorité absolue et à bulletin secret si l'un des membres de la CLE le demande. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président préside les réunions de la CLE, dont il fixe les dates et ordres du jour. Il conduit, avec la CLE, la procédure d'élaboration du SAGE, à laquelle il soumet les différents documents du SAGE à l'approbation. Il est chargé, avec les membres de la CLE, de procéder à sa mise œuvre et son suivi, suite à la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE par le Préfet.

Le Président représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant, et signe tous les documents officiels engageant la CLE.

Une fois élu, le Président propose de désigner un 1^{er} Vice-Président et un 2nd Vice-Président répartis entre représentants des Landes et de la Gironde, élus par et parmi le collège des élus de la CLE, et chargés de l'assister. En cas d'empêchement, les membres de la CLE confient la présidence des réunions de la CLE au 1^{er} Vice-Président, ou au 2^{ème} Vice-Président en cas d'absence de ce dernier. En cas d'empêchement des deux Vice-Présidents, le Président désigne un autre élu parmi ses pairs siégeant à la CLE et en priorité parmi les élus du Bureau lorsque celui-ci existe.

En cas de démission du Président ou de cessation de la fonction au titre de laquelle il était désigné à la CLE, le 1^{er} Vice-Président, ou le 2^{ème} Vice-Président en cas d'empêchement de ce dernier, organise la prochaine séance plénière de la CLE en vue d'élire le nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de deux mois à compter de la démission ou de la cessation, et, s'il y a lieu, de compléter le Bureau de la CLE.

ARTICLE 6 – Le Bureau de la CLE

Le Bureau de la CLE, constitué de membres désignés au sein de la CLE, est chargé d'assister le Président de la CLE dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE. Le Bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE. Il est assisté dans ses tâches par la cellule d'animation (cf. Article 7 du présent règlement) et par le Comité technique du SAGE (cf. Article 8 du présent règlement).

Le Président de la CLE et les deux Vice-Présidents sont membres de droit du Bureau. Le Président de la CLE préside également le Bureau et, en cas d'empêchement, est suppléé par le 1^{er} Vice-Président voire par le 2^{ème} Vice-Président en cas d'absence de ce dernier.

La composition du Bureau, proposée par le Président de la CLE et comportant 14 membres, est soumise au vote à la majorité des membres des différents collèges de la CLE, comme suit :

- 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, désignés par les membres de ce collège,
- 4 membres du collège des représentants des usagers et socioprofessionnels, désignés par les membres de ce collège,
- 2 membres du collège des représentants de l'Etat, désignés par les membres de ce collège.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin. Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du Bureau, dont les convocations sont adressées 15 jours calendaires à l'avance. A l'issue des réunions, des comptes rendus sont adressés à l'ensemble des membres de la CLE.

En cas d'empêchement, un membre du Bureau de la CLE est remplacé par un autre représentant du même collège du Bureau de la CLE, avec l'appui d'un mandat écrit précisant la date de la réunion concernée et le nom de son représentant.

Dans le cas où un membre du Bureau cesse de siéger à la CLE, le collège des membres de la CLE concerné procède à la désignation de son successeur.

Le Bureau peut associer à ses travaux toute autre personne compétente en tant que de besoin.

ARTICLE 7 – La cellule d'animation du SAGE

La CLE confie à la structure porteuse du SAGE, actuellement le Syndicat Mixte du Bassin Versant des Lacs du Born, l'animation du SAGE, le secrétariat administratif et technique de la CLE, ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.

Pour cela, la structure porteuse du SAGE met à disposition de la CLE des moyens matériels et humains suffisants, notamment par le recrutement d'une Chargée de mission en animation de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constituant la cellule d'animation du SAGE.

Cette cellule d'animation est placée sous l'autorité directe du Président de la CLE.

ARTICLE 8 – Le Comité technique du SAGE

Le Comité technique du SAGE, composé de techniciens des structures associées à la démarche du SAGE, a pour mission d'apporter un appui technique aux membres de la CLE et à la cellule d'animation, tout au long de la phase d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du SAGE.

Sa composition est fixée par la CLE sur proposition du Président parmi les référents techniques proposés pour chaque structure.

Ce Comité se voit fixer une mission et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport, d'études...) par le Président de la CLE.

Le Comité technique se réunit régulièrement et, en tant que de besoin sur des points précis, sous l'animation de la chargée de mission.

ARTICLE 9 – Les groupes de travail

La CLE peut créer des groupes de travail, par thème et/ou par secteur géographique, selon ses besoins tout au long des phases d'élaboration et de mise en œuvre du SAGE.

Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. La composition de ces groupes de travail, pourra être élargie à tout autre personne présentant des compétences en lien avec la thématique concernée et ce, en fonction des problématiques traitées. Ceci permettra à l'ensemble des acteurs du bassin versant d'acquérir un niveau de connaissance homogène et de faire remonter l'information le plus largement possible vers les membres de la CLE.

Chaque groupe de travail sera présidé et animé par un membre de la CLE, désigné par le Président de la CLE. A l'issue de la réunion du groupe de travail, le Président concerné se chargera d'établir un bilan, présenté à la prochaine séance de la CLE.

Chapitre III – Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

ARTICLE 10 – Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE, qui peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la réunion par courrier. La CLE se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Le Président saisit la CLE pour qu'elle se réunisse :

- pour adopter les documents nécessaires à l'élaboration ou à la révision du SAGE à chaque grande étape de ces procédures : l'Etat des lieux (comprenant l'Etat initial, le Diagnostic et les Tendances et scénarios) ; le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement avant et après les phases de consultation et d'enquête publique nécessitant d'éventuelles modifications des documents;
- tout au long de la phase de mise en œuvre du SAGE ;
- exceptionnellement, à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour précis.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins cinq de ces membres. Les séances plénières de la CLE ne constituent pas des réunions publiques, mais des personnes extérieures peuvent y assister, en tant qu'observateurs, sur décision du Président de la CLE ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite. Le personnel du secrétariat administratif et technique de la CLE assiste et participe aux réunions mais ne prend pas part au vote.

Le Président introduit chacune des séances plénières de la CLE par une présentation de l'ordre du jour et par une validation du compte-rendu de la séance plénière précédente.

ARTICLE 11 – Délibération et vote de la CLE

La CLE adopte par délibération les décisions prises en séance plénière. Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, à main levée, ou à bulletin secret si l'un des membres de la CLE le demande. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité, et la voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'empêchement, un membre de la CLE peut déléguer son droit de vote à un autre représentant du même collège. Ce pouvoir n'est attribué que pour une réunion, et doit faire l'objet d'un mandat écrit précisant la date de la séance et le nom de son représentant. Chaque membre de la CLE ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement, sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE, qu'à condition que le quorum des deux tiers de ses représentants (présents ou représentés) soit atteint (majorité qualifiée). Les délibérations sont adoptées à main levée, ou à bulletin secret si l'un des membres de la CLE le demande. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Dans le cas où le quorum des deux tiers n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion est programmée. Les convocations sont envoyées au moins 8 jours avant la réunion par courrier. Lors de cette seconde réunion, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à main levée, ou à bulletin secret si l'un des membres de la CLE le demande. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président, assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE. Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

ARTICLE 12 – Délégation de pouvoir de la CLE au Bureau de la CLE

La CLE confie au Président le fait d'apprécier l'importance des dossiers qui lui sont transmis pour avis, en fonction des enjeux du SAGE Etangs littoraux Born et Buch.

Dans le cas où le Président estime que le dossier est simple, la CLE donne délégation au Bureau de la CLE pour étudier et émettre un avis sur ce dossier. Les délibérations du Bureau seront alors prises si la majorité des membres du Bureau sont présents. L'avis est alors adopté à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le Bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.

ARTICLE 13 - Bilan d'activités

La CLE établit un rapport d'activités annuel sur la base du tableau de bord comprenant des indicateurs de réalisation des dispositions (et des dépenses engagées, si possible) et des indicateurs de suivi de l'évolution de l'état de l'environnement. Ce rapport permet de dresser un bilan et de conduire des réflexions en fonction des perspectives d'évolution du territoire.

Ce rapport est adopté en séance plénière, puis est transmis au Préfet coordonnateur de bassin, au Préfet des Landes et au Comité de Bassin Adour-Garonne. Une version simplifiée de ce rapport d'activités peut être diffusée plus largement.

<u>Chapitre IV – Modification de la composition de la CLE et/ou de ses règles de fonctionnement</u>
--

ARTICLE 14 – Modification de la composition de la CLE

La composition de la CLE peut être modifiée, le cas-échéant, sur demande motivée du Président, et dans le respect des règles de composition des trois collèges telles que prévues à l'article R.212-30 du Code de l'environnement. Dans ce cas, cette nouvelle composition doit être approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

ARTICLE 15 – Modification des règles de fonctionnement

Toute demande motivée de modification des règles de fonctionnement doit être soumise au Président qui l'examine en Bureau de la CLE. La modification des règles de fonctionnement doit obligatoirement être présentée en séance plénière de la CLE et soumise au vote de la majorité des deux tiers.

Article 16 – Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.